



UNIL | Université de Lausanne

Faculté de biologie
et de médecine

Ecole de biologie

Règlement d'études

Maîtrise universitaire ès Sciences en taphonomie humaine

Master of Science (MSc) in Human Taphonomy

2024

Approuvé par le Conseil de l'Ecole de biologie le 31 mai 2022

Approuvé par le Conseil de Faculté le 21 juin 2022

Approuvé par la Direction le 18 octobre 2022

TABLE DES MATIERES

Section I	Dispositions générales	
	Chapitre 1 : Structure générale des études	p. 3 - 4
	Chapitre 2 : Grade	p. 4
	Chapitre 3 : Attribution du grade de Master	p. 4
	Chapitre 4 : Conditions d'admission et équivalences	
	4.1 Admission aux études de Master	p. 5 - 6
	4.2 Equivalences	p. 6
	Chapitre 5 : Organisation générale des études	
	5.1 Plans et règlement d'études	p. 6 - 7
	5.2 Inscription aux enseignements	p. 7
	5.3 Organisation des enseignements optionnels	p. 7
	5.4 Durée des études	p. 7
	5.5 Demandes de congé	p. 7
	5.6 Mobilité	p. 8
	Chapitre 6 : Enseignements hors cursus	p. 8
Section II	Organisation des évaluations	
	Chapitre 1 : Dispositions générales	p. 9 - 11
	Chapitre 2 : Modalités d'évaluation	p. 12 - 13
	Chapitre 3 : Travail de Master	
	3.1 Inscription au travail de Master	p. 13
	3.2 Défense du mémoire de Master	p. 13 - 14
	Chapitre 4 : Conditions d'échec définitif du Master	p. 15
Section III	Dispositions finales	p. 16
Annexes	Plan d'étude et programmes d'évaluations	

Dans ce document, le masculin est utilisé à titre générique, tous les titres et fonctions doivent être entendus comme masculins et féminins.

Les grades sont désignés par leur dénomination raccourcie de « Bachelor » et « Master ».

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Le site Internet de l'École de biologie donne accès à tous les règlements, formulaires d'inscription, plans d'études, horaires et autres informations nécessaires au bon déroulement des études.

La voie de communication officielle de l'École de biologie aux étudiants est le courrier électronique. Les étudiants sont donc invités à consulter régulièrement leur courrier électronique.

CHAPITRE 1 STRUCTURE GENERALE DES ETUDES

Article 1

Objectif de formation

A la fin des études de la Maîtrise universitaire ès Sciences en taphonomie humaine / Master of Science (MSc) in Human Taphonomy (ci-après Master), les étudiants seront capables de :

- 1) Mobiliser et mettre en œuvre les connaissances acquises en faisant preuve de créativité pour résoudre des problématiques scientifiques de taphonomie humaine.
- 2) Répondre à des questions fondamentales ou appliquées de taphonomie humaine dans le cadre de problématiques légales, de santé publique, de sciences humaines et environnementales.
- 3) Avoir une capacité d'observation et d'apprentissage, aussi bien théorique qu'expérimentale, et d'adaptation en fonction des nouvelles informations à prendre en compte.
- 4) Identifier les données pertinentes dans le cadre de situations spécifiques en mobilisant les concepts inhérents aux différents domaines de la taphonomie humaine générale et forensique.
- 5) Evaluer la détection, la collecte, l'analyse et l'interprétation des données taphonomiques humaines dans le cadre de situations spécifiques, dans le respect des contraintes légales et éthiques en contexte multiculturel.
- 6) Analyser divers types de données, provenant aussi bien de la littérature qu'acquises expérimentalement ou sur le terrain, de les intégrer et d'en faire la synthèse.
- 7) Gérer des ressources bibliographiques (bases de données, journaux scientifiques, ...) et analyser puis synthétiser la littérature scientifique liée au domaine concerné lors de l'élaboration d'un projet scientifique et de sa réalisation.
- 8) Faire une analyse critique de résultats ou d'une démarche scientifique.
- 9) Réagir sur le champ et avec à propos lors de discussions, de résolutions de problèmes.
- 10) Organiser leur travail et leurs projets individuels et/ou en équipe, en prenant les initiatives et contacts requis en vue de leur aboutissement.
- 11) Communiquer leurs résultats oralement et par écrit selon différents canaux (exposé oral, présentation sur la base d'un poster, rédaction de rapport écrit et d'article scientifique, etc.).
- 12) Défendre un projet devant des experts et l'expliquer à des acteurs du monde économique et politique.
- 13) Maîtriser l'anglais scientifique à l'écrit comme à l'oral pour la lecture de textes scientifiques, la rédaction d'articles et la communication avec des experts.

Article 2

Structure des études de Master

Les enseignements de la Maîtrise universitaire ès Sciences en taphonomie humaine se répartissent en 4 modules :

- M1 : les enseignements théoriques et pratiques du semestre 1 sont axés sur l'acquisition de connaissances et de compétences clés en taphonomie humaine (30 crédits ECTS).
- M2 : les enseignements théoriques et pratiques du semestre 2, complétés avec des études de cas, constituent une initiation individuelle et collective de complexité croissante dans le domaine de la taphonomie (30 crédits ECTS).
- M3 : les enseignements théoriques et pratiques du semestre 3 sont axés sur l'acquisition de connaissances et de compétences clés en sciences forensiques (30 crédits ECTS).
- M4 : le travail de Master initié au semestre 4 (30 crédits ECTS) consiste en un travail de recherche, la rédaction d'un mémoire et une défense orale.

CHAPITRE 2 GRADE

Article 3

Grade décerné Sur proposition de l'Ecole de biologie de la Faculté de biologie et de médecine, l'Université de Lausanne confère le grade suivant :

- ❖ Maîtrise universitaire ès Sciences en taphonomie humaine / Master of Science (MSc) in Human Taphonomy.

CHAPITRE 3 ATTRIBUTION DU GRADE DE MASTER

Article 4

Conditions générales pour l'obtention du grade de Master

Pour obtenir le Master mentionné à l'art. 3, les étudiants doivent :

- Suivre les enseignements des modules 1 à 3 prévus au plan d'études du Master et réussir les évaluations correspondantes pour l'obtention de 90 crédits ECTS.
- Défendre avec succès leur mémoire de Master pour l'obtention de 30 crédits ECTS (Module 4).

Article 5

Procédure d'impression du grade

Après avoir vérifié que les exigences réglementaires sont satisfaites, la Direction de l'Ecole de biologie transmet à la Direction de l'Université, par l'intermédiaire du Décanat, le préavis favorable de la Faculté de biologie et de médecine pour l'impression du grade conféré par l'Université de Lausanne.

CHAPITRE 4 CONDITIONS D'ADMISSIONS ET EQUIVALENCES

4.1 Admissions aux études de Master

Article 6

Conditions générales d'admission en Master

Peuvent être admis à la Maîtrise universitaire ès Sciences en taphonomie humaine proposée par l'École de biologie, sur préavis de la Commission d'admission au Master, au maximum les 24 candidats qui remplissent les conditions d'immatriculation à l'Université de Lausanne et qui remplissent cumulativement les 5 critères suivants au moment du dépôt du dossier de candidature :

- 1) Être titulaire d'un Baccalauréat universitaire d'une haute école universitaire suisse rattaché à au moins une des branches d'études (swissuniversities) en biologie, médecine humaine ou science forensique. Un autre grade ou titre universitaire jugé équivalent par la Commission d'admission au Master peut permettre l'accession au Master.
- 2) Avoir suivi et réussi les évaluations des enseignements équivalents (incluant théorie et pratique) pour les domaines suivants et obtenu un minimum de 40 crédits ECTS ou équivalents :
 - Sciences de base (Mathématiques, Physique, Chimie) (15 ECTS au minimum)
 - Statistiques et informatique
 - Biochimie, biologie cellulaire, tissulaire et moléculaire (10 ECTS au minimum)
 - Physiologie, imagerie et microscopie fonctionnelles.
- 3) Justifier d'un niveau d'anglais C1 selon le Cadre Européen Commun de Référence (CECR) requis ou son équivalent, avec les résultats d'un des tests listés ci-après obligatoirement intégrés au dossier de candidature lors de son dépôt (IELTS ou TOEIC ou TOEFL).
- 4) Justifier d'expériences, notamment pratiques, d'au moins 6 semaines au total à plein temps dont 4 au minimum relatives au domaine de la taphonomie humaine (stage(s), travaux pratiques, expérience(s) professionnelle(s)...), sous la forme d'une analyse réflexive rédigée en anglais, selon les instructions communiquées pour l'élaboration du dossier de candidature.
- 5) Faire partie des 24 candidats sélectionnés : la sélection se fait sur la base d'un dossier de présentation des expériences réalisées dans le domaine de la taphonomie et d'une analyse réflexive sur la pertinence des expériences en lien avec la poursuite du cursus ainsi que sur la qualité rédactionnelle du dossier.

Article 7

Admission suite à un échec définitif

L'étudiant qui a subi un échec définitif au Baccalauréat universitaire ès Sciences en biologie, ou au Baccalauréat universitaire en Médecine humaine ou au Baccalauréat universitaire ès Sciences en science forensique peut, s'il obtient un Baccalauréat universitaire ès Sciences dans une Haute Ecole universitaire dans une autre de ces branches, être admis en Master aux conditions de l'article 6.

L'étudiant qui a subi un échec définitif à une Maîtrise universitaire dans le domaine de la biologie, de la médecine humaine ou des sciences forensiques ne peut pas s'inscrire à la Maîtrise universitaire ès Sciences en taphonomie humaine.

Demeurent réservées les dispositions prévues à l'article 78a al. 3 du RLUL.

Article 8

Admission suite à un échec simple

L'admission à un second Master de l'Ecole de biologie est possible après un échec simple à un premier Master. Cette possibilité n'est offerte qu'une fois. En cas d'échec simple dans le nouveau cursus choisi, l'étudiant a droit à une seconde tentative, sous réserve des dispositions du RLUL, (art. 78a al. 3).

4.2

Equivalences

Article 9

Conditions d'octroi des équivalences

La Direction de l'Ecole de biologie octroie des équivalences valables uniquement pour le cursus d'études pour lequel la demande a été déposée.

Une demande ne peut être déposée que par rapport à une année d'étude réussie ou à un titre obtenu.

Une demande écrite doit être déposée au plus tard à la fin de la 2^{ème} semaine d'enseignement du premier semestre d'études du Master.

Par analogie avec l'article 7 du Règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor (Baccalauréat universitaire) et de Master (Maîtrise universitaire) (RGE), un étudiant peut obtenir un maximum de 40 crédits ECTS sous forme d'équivalences.

Les évaluations des enseignements pour lesquels l'équivalence est demandée doivent avoir été réussies.

Un enseignement validé par équivalence donne uniquement droit aux crédits ECTS, les notes ne sont pas reprises dans le calcul des résultats.

Article 10

Conditions d'application des équivalences

L'étudiant au bénéfice d'équivalences doit acquérir au minimum 80 crédits ECTS dans le cursus de Master de l'Ecole de biologie pour obtenir le grade correspondant délivré par la Faculté de biologie et de médecine.

CHAPITRE 5

ORGANISATION GENERALE DES ETUDES

5.1

Plans et règlement d'études

Article 11

Plans d'études

Les plans d'études et les programmes d'évaluations sont présentés en parallèle au règlement d'études uniquement lors de la première soumission du Règlement à la Direction de l'UNIL ou au cas où leurs modifications entraînent un changement dans le Règlement d'études.

L'étudiant doit suivre les enseignements obligatoires et optionnels prévus dans le plan d'études pour acquérir 90 crédits ECTS. Il doit également effectuer un travail de Master de 30 crédits ECTS.

Le plan d'études précise sous quelle forme sont dispensés les enseignements, leur nombre, leur caractère obligatoire ou à option et individuel ou en série, leur périodicité, la répartition des crédits ECTS qui leur sont liés et la forme des évaluations.

L'étudiant peut acquérir 45 crédits ECTS dans le cadre d'un programme de mobilité (cf. article 17).

Article 12

Approbation du règlement d'études des Masters

Les règlements d'études des Masters de l'Ecole de biologie sont préparés par la Direction de l'Ecole de biologie en collaboration avec le responsable du Master, approuvés par le Conseil d'école, soumis pour préavis au Décanat, approuvés par le Conseil de faculté et adoptés par la Direction.

5.2

Inscription aux enseignements

Article 13

Inscription aux enseignements

L'inscription aux enseignements est obligatoire pour pouvoir se présenter aux évaluations. Cette inscription se fait en début de semestre sous forme électronique selon les délais et les formes fixées par la Direction de l'Ecole de biologie, dans les périodes prévues par la Direction de l'UNIL.

5.3

Organisation des enseignements optionnels

Article 14

Nombre minimum d'étudiants

A partir d'un nombre minimum de 4 étudiants, un enseignement optionnel doit être assuré par l'enseignant. En dessous de ce nombre, l'organisation de l'enseignement dépend de l'initiative de l'enseignant.

5.4

Durée des études

Article 15

Durée des études

La Maîtrise universitaire ès Sciences en taphonomie humaine correspond à un volume de travail de 120 crédits ECTS.

La durée normale prévue au plan d'études en vue de l'obtention du Master est de quatre semestres. La durée maximale des études en vue de l'obtention du Master est de six semestres.

La durée maximale des études peut être réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

L'inscription en qualité d'étudiant régulier est obligatoire pendant toute la durée des études avec le paiement des taxes semestrielles correspondantes.

5.5

Demandes de congé

Article 16

Motifs d'octroi et incidences sur la durée des études

Les demandes de congé peuvent se faire en regard des articles 92 à 97 RLUL.

Dans tous les cas, les demandes doivent être dûment motivées et justifiées par les documents adéquats.

Le nombre total de semestres de congé ne peut excéder 2 semestres.

5.6

Mobilité

Article 17

Mobilité

Sous réserve de l'accord préalable de la Direction de l'Ecole de biologie, un étudiant inscrit dans le Master peut effectuer une partie de ses études dans une autre institution universitaire pour un maximum de 45 crédits ECTS, tout en restant immatriculé à l'Université de Lausanne.

L'institution hôte doit être un partenaire avec lequel l'UNIL ou l'Ecole de biologie a signé un accord de coopération nationale ou internationale, ou du moins être une institution reconnue par l'Université de Lausanne.

L'étudiant doit satisfaire aux conditions de réussite du semestre précédant l'échange, pour poursuivre son cursus dans une institution d'accueil.

Article 18

Reconnais- sances et équivalences

Le programme d'études, fixé d'entente entre l'étudiant, l'Ecole de biologie et l'institution d'accueil, est sanctionné par des évaluations organisées et, le cas échéant, notées selon les critères de l'institution d'accueil. Les crédits et notes acquis dans l'institution hôte seront reconnus et validés par la Faculté de biologie et de médecine conformément au contrat d'études.

CHAPITRE 6

ENSEIGNEMENTS HORS CURSUS

Article 19

Enseigne- ments hors cursus

Les étudiants ont la possibilité d'acquérir des crédits ECTS supplémentaires par rapport au cursus du Master. Les enseignements liés à ces crédits ECTS doivent être suivis durant les études de Master à l'Université de Lausanne. Ils peuvent être proposés par l'Ecole de biologie, par une autre école de la Faculté de biologie et de médecine, une autre Faculté de l'UNIL ou par toute autre Haute Ecole universitaire suisse.

L'étudiant doit être en mesure de présenter une attestation ou un document émanant de l'autorité responsable de l'enseignement suivi, certifiant que les crédits ECTS ont été dûment acquis par l'étudiant.

Les enseignements et les crédits ECTS supplémentaires acquis, sont listés dans la rubrique « Enseignements hors cursus » du supplément au diplôme délivré en cas de réussite du Master.

SECTION II

ORGANISATION DES EVALUATIONS

La signification des termes en relation avec l'organisation des évaluations tels que les examens et les validations, est définie dans les chapitres V et VI du RGE.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 20

Types d'évaluations

L'acquisition des crédits ECTS correspondant à un enseignement ou à un module est subordonnée à la réussite d'une évaluation qui peut être effectuée selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- ❖ Un examen écrit ou oral pendant les sessions d'examens.
- ❖ Une validation réalisée pendant la période de l'enseignement telle que :
 - un travail individuel écrit
 - un exposé oral
 - un travail pratique (laboratoire, stage, etc.)
 - un contrôle continu

Les examens écrits sont évalués par au moins deux correcteurs dont l'un est l'enseignant responsable de l'enseignement. La correction des QCM demeure réservée.

Les examens oraux sont évalués par au moins un enseignant responsable de l'enseignement et un expert. Sur demande de l'étudiant, la Direction de l'Ecole de biologie peut accepter la présence de tierces personnes.

Les travaux pratiques, les exposés oraux en cours de semestre, les travaux individuels et les contrôles continus sont appréciés par le ou les enseignants responsables de l'enseignement qui fait l'objet de l'évaluation.

Le type d'évaluation est fixé dans le procédé d'évaluations (qui est une version détaillée du plan d'études). Les modalités précises (durées, conditions d'obtention des validations) sont communiquées aux étudiants en début d'année (ou au début de chaque semestre) par courrier électronique et figurent également sur le site Internet de l'Ecole de biologie.

Article 21

Notation

Les évaluations sont appréciées par des notes de 1.0 à 6.0. Seuls les points, les demi-points et les quarts de points sont utilisés.

Une évaluation est réussie si elle est sanctionnée par une note ou une moyenne supérieure ou égale à 4.0. Les moyennes sont exprimées au dixième de point.

Un 0 (zéro) sanctionne l'absence non justifiée, la commission d'une fraude, la tentative de fraude ou de plagiat. Elle entraîne l'échec à l'évaluation concernée et au module dont cette évaluation fait partie. L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 *Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement*.

Article 22

Nombre de tentatives

Pour chaque évaluation, l'étudiant a droit à une seconde tentative en cas d'échec en première tentative, sous réserve de l'article 23 du présent règlement et aux conditions de l'article 41 du RGE.

Article 23

Admission suite à un échec définitif

Sous réserve des articles 70 ss RLUL, l'étudiant qui a subi un échec définitif dans une autre faculté, université ou école à une discipline non enseignée à l'Ecole de biologie a droit à une seconde tentative à la série d'évaluations de la fin du premier semestre d'études à l'Ecole de biologie, en cas d'échec en première tentative. Un échec à la seconde tentative l'exclut du cursus quelles que soient les équivalences accordées.

Article 24

Matières des évaluations

Toutes les évaluations portent sur les matières des enseignements du plan d'études de l'année en cours.

Article 25

Sessions d'examens

Les examens écrits et les examens oraux sont organisés par le responsable de Master en collaboration avec la Direction de l'Ecole de biologie. Ils ont lieu pendant les sessions suivantes :

- ❖ Après la fin des enseignements des semestres 1 et 3 (session d'hiver).
- ❖ Après la fin des enseignements du semestre 2 (session d'été).
- ❖ Avant le début des enseignements du semestre 3 (session d'automne).

Article 26

Inscription aux évaluations

Pour pouvoir s'inscrire aux évaluations, l'étudiant doit s'être dûment inscrit aux enseignements correspondants.

L'inscription aux évaluations s'effectue sous forme électronique selon les délais et les formes fixés par la Direction de l'Ecole de biologie, dans les périodes prévues par la Direction de l'UNIL.

Moyennant une taxe de CHF 200.-, l'étudiant peut encore s'inscrire pendant 2 semaines après le délai auprès du secrétariat académique. Passé cet ultime délai, l'absence d'inscription entraîne l'échec à l'évaluation.

Article 27

Retrait avant l'examen et absence pendant l'examen

Une fois passé le délai d'inscription prévu à l'art. 26 al. 2, un retrait n'est possible que pour de justes motifs ou en cas de force majeure. L'annonce d'un retrait doit être communiquée à la Direction de l'Ecole de biologie au plus tard au moment du déroulement de l'évaluation pour laquelle un retrait est requis. Les pièces justificatives attestant des justes motifs ou de la force majeure doivent parvenir à la Direction de l'Ecole de biologie dans les trois jours suivant l'annonce de l'événement.

En cas de retrait accepté, les notes des évaluations présentées sont acquises et les évaluations non présentées le sont dans les plus brefs délais, décidés entre l'enseignant et la Direction de l'Ecole de biologie, pour une validation et à la session d'examens suivante pour un examen.

Aucune justification n'est prise en compte de manière rétroactive pour une ou plusieurs évaluations déjà présentées, sous réserve de l'alinéa 1.

Toute absence non justifiée de manière valable est assimilée à un abandon et entraîne un 0 (zéro) à l'évaluation concernée ; demeurent réservées les dispositions supplémentaires prévues à l'art. 21 al. 3.

Article 28

Notification des résultats

Les résultats des évaluations sont communiqués aux étudiants de manière informatique ou par courrier postal. Les décisions d'échec définitif au cursus sont communiquées par courrier postal recommandé.

Article 29

Délai et conditions de recours

En matière d'évaluation, le recours s'exerce auprès de la Direction de l'Ecole de biologie par courrier écrit et signé, expédié par voie postale, dans les 30 jours qui suivent la notification d'un résultat. L'étudiant est réputé avoir pris connaissance de ses résultats dans les trois jours qui suivent la date de la notification officielle des résultats sur le serveur MyUnil. Les décisions d'échec définitif sont quant à elles notifiées en la forme écrite par courrier recommandé et le délai de recours débute dès le lendemain de leur notification par courrier recommandé.

Tout autre recours faisant suite à une décision d'un organe de la Faculté s'exerce par écrit, dans les dix jours. Le délai de recours court dès le lendemain de la notification de la décision. Il est motivé et est adressé à la Direction.

Tout recours doit être motivé et expliquer l'état de fait. Il peut notamment se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent. Le recours doit être rédigé et signé par l'étudiant ou être accompagné d'une procuration de l'étudiant s'il est déposé par une tierce personne.

En cas de recours infondé, la Direction de l'Ecole de biologie informe l'étudiant que la Commission de recours n'entre pas en matière. Dans ce cas, les voies de recours à un échelon supérieur sont indiquées à l'étudiant.

Si le recours est jugé recevable, il est traité par la Commission de recours au plus tard deux mois après son dépôt.

Article 30

Conséquences du dépôt d'un recours sur la poursuite des études

Le dépôt d'un recours contre une décision de résultat d'évaluation n'a pas d'effet suspensif. En conséquence, l'étudiant ne peut pas suivre les enseignements en cours aussi longtemps que la Commission de recours n'a pas statué sur le recours.

Article 31

Décisions de la Commission de recours

En cas d'acceptation du recours, la Commission de recours peut modifier une note uniquement dans les cas où une erreur manifeste est constatée (dans la transcription de la note ou le décompte des points si une partie de la réponse de l'étudiant n'a pas été corrigée ou correctement comptabilisée). La modification de la note fait l'objet d'une nouvelle décision rendue par la Direction de l'Ecole de biologie.

En cas d'acceptation du recours, la Commission de recours peut annuler l'évaluation contestée. Dans ce cas, l'étudiant se présente à la prochaine session d'examens de rattrapage pour cette évaluation.

Article 32

Notification des décisions

Les décisions sont notifiées par la Direction de l'Ecole de biologie. En cas de rejet du recours, les voies de recours à un échelon supérieur sont indiquées à l'étudiant.

CHAPITRE 2 MODALITES D'EVALUATION

Article 33

Modalités d'évaluation

Chaque module fait l'objet d'une session distincte d'examens.

Le programme et les modalités d'évaluations sont présentés par courrier électronique aux étudiants au début de chaque semestre.

Article 34

Obligation de se présenter

Les modules 1 à 3 sont examinés soit sous forme de contrôle continu, soit à la session qui suit immédiatement les enseignements. La session d'automne est une session de rattrapage.

Sauf pour les cas dûment justifiés, l'étudiant est obligé de présenter la première tentative de ses examens lors de la session qui suit immédiatement le semestre d'enseignement. Le défaut est assimilé à un échec.

Article 35

Conditions de réussite du Module 1

Le résultat final de l'évaluation des enseignements du Module 1 est la moyenne des notes des évaluations des enseignements, pondérée par des coefficients qui figurent dans le programme d'évaluation.

Le Module 1 est réussi et 30 crédits ECTS sont octroyés si les deux conditions suivantes sont remplies :

- La moyenne pondérée par des coefficients de toutes les évaluations prévues est supérieure ou égale à 4.0 sur 6.0.
- Il n'y a pas plus de 2 points négatifs (les points négatifs sont définis comme la somme des écarts à 4.0 des notes inférieures à 4.0).

En cas d'échec au Module 1, seules les évaluations échouées doivent être présentées une seconde fois, selon les modalités de la 1^{ère} tentative.

Article 36

Conditions de réussite du Module 2

Le résultat final de l'évaluation des enseignements du Module 2 est la moyenne des notes des évaluations des enseignements, pondérée par des coefficients.

Le Module 2 est réussi et 30 crédits ECTS sont octroyés si les deux conditions suivantes sont remplies :

- La moyenne pondérée de toutes les évaluations prévues est supérieure ou égale à 4.0 sur 6.0.
- Il n'y a pas plus de 2 points négatifs (les points négatifs sont définis comme la somme des écarts à 4 des notes inférieures à 4.0).

En cas d'échec au Module 2, seules les évaluations échouées doivent être présentées une seconde fois, selon les modalités de la 1^{ère} tentative.

Article 37

Conditions de réussite du Module 3

Le résultat final de l'évaluation des enseignements du Module 3 est la moyenne des notes des évaluations des enseignements, pondérée par des coefficients.

Le Module 3 est réussi et 30 crédits ECTS sont octroyés si les deux conditions suivantes sont remplies :

- La moyenne pondérée de toutes les évaluations prévues est supérieure ou égale à 4.0 sur 6.0.
- Il n'y a pas plus de 2 points négatifs (les points négatifs sont définis comme la somme des écarts à 4 des notes inférieures à 4.0).

En cas d'échec au Module 3, seules les évaluations échouées doivent être examinées une seconde fois, selon les modalités de la 1^{ère} tentative.

Le Module 4 « Travail de Master » pourra débuter si et seulement si les Modules 1, 2 et 3 sont réussis.

CHAPITRE 3

TRAVAIL DE MASTER

3.1

Inscription au travail de Master

Article 38

Annnonce du travail de Master

Le travail de Master, d'une durée maximale d'un semestre, est une activité de recherche personnelle placée sous la responsabilité d'un directeur (membre du corps enseignant UNIL ou, avec l'autorisation de l'Ecole de biologie, toute personne titulaire d'un doctorat participant à l'enseignement). Avec l'accord de l'Ecole de biologie, la réalisation du travail peut être effectuée dans une autre Haute Ecole ou institution universitaire. Dans ce cas, une co-direction doit être trouvée entre un co-directeur UNIL et un directeur externe. Le directeur externe doit au moins être titulaire d'un doctorat. Le co-directeur UNIL s'assure que les exigences UNIL soient bien respectées.

Le travail de Master aboutit à la rédaction d'un mémoire écrit qui fait l'objet d'une défense orale dans la langue d'enseignement du Master, soit l'anglais. Un résumé en français doit être incorporé au mémoire.

Article 39

Modalités d'inscription

L'étudiant est responsable de trouver un enseignant qui accepte de diriger son travail de Master, au plus tard le 30 novembre du 3^{ème} semestre du Master. Il s'inscrit selon les modalités et les délais indiqués par la Direction de l'Ecole de biologie. En cas de démarche infructueuse, l'Ecole de biologie lui assigne un directeur.

Si le travail de Master est envisagé dans une autre Haute Ecole ou Institution, l'accord du Conseil de l'Ecole de biologie est nécessaire. Les délais d'inscription sont alors avancés au 1^{er} novembre. L'inscription doit être accompagnée d'un bref descriptif du projet, ainsi que d'un curriculum vitae du directeur externe du travail.

3.2

Défense du mémoire de Master

Article 40

Conditions particulières

Pour être admis à défendre son mémoire de Master, l'étudiant doit avoir réussi les évaluations des Modules 1, 2 et 3 et avoir déposé son mémoire auprès de son directeur (resp. ses co-directeurs) dans les délais prévus.

Article 41

Dépôt du mémoire et procédure d'évaluation

- 1) L'étudiant envoie 1 exemplaire de son mémoire à chacun des membres du jury, au plus tard 5 semaines avant la reprise des enseignements du semestre suivant.
- 2) Dès réception du mémoire, le directeur (respectivement le co-directeur UNIL si le travail s'effectue hors de l'UNIL) avise immédiatement le secrétariat de l'Ecole de biologie et lui communique également :
 - a) La date de la défense, qui doit avoir lieu au plus tard 2 semaines avant la reprise des enseignements du semestre suivant.
 - b) La composition du jury qui inclut au minimum et obligatoirement le directeur (respectivement le co-directeur UNIL si le travail s'effectue hors de l'UNIL) et un expert externe titulaire d'un doctorat. L'expert externe doit être extérieur et indépendant du groupe de recherche du diplômant et de son directeur (respectivement de ses co-directeurs), mais il n'est pas nécessaire qu'il soit recruté hors de l'UNIL ou de l'institution hôte. Le cas échéant, le directeur externe peut soit assister à la défense, soit communiquer son appréciation sur la base d'un rapport écrit. Le jury au complet doit assister à la défense du mémoire de Master. Sur demande motivée auprès de la Direction de l'Ecole de biologie, et à titre exceptionnel, la présence d'un membre du jury par vidéo-conférence est autorisée.
- 3) Le secrétariat de l'Ecole de biologie fait parvenir au directeur (respectivement au co-directeur UNIL) le protocole d'évaluation sur lequel le jury attribuera 3 notes : une sur le travail de recherche, une sur le mémoire et une sur la défense. S'il y a lieu, les modifications à apporter au mémoire seront aussi notées sur le protocole d'évaluation.
- 4) L'original du protocole d'évaluation est renvoyé dans les plus brefs délais après l'examen au secrétariat de l'Ecole de biologie par le directeur (respectivement le co-directeur UNIL).
- 5) L'étudiant dispose de 2 semaines pour corriger le mémoire et déposer la version définitive auprès du directeur (respectivement du co-directeur UNIL). Ce dépôt doit donc être effectué au plus tard avant le début de la reprise des enseignements du semestre suivant. Le directeur (respectivement le co-directeur UNIL), donne son accord sur cette version finale. Si le travail s'effectue hors de l'UNIL, le directeur externe doit également donner son accord définitif. Le directeur (respectivement le co-directeur UNIL) fait parvenir la version définitive en format numérique au secrétariat de l'Ecole de biologie, accompagnée du protocole d'évaluation.

Article 42

Conditions de réussite du travail de Master

Le travail de Master est sanctionné par 3 évaluations portant sur le mémoire écrit, la défense orale, le travail pratique de recherche. Chacune de ces évaluations conduit à une note.

Le travail de Master est réussi si la moyenne arithmétique des 3 notes est supérieure ou égale à 4.0 sur 6.0.

La remise du mémoire hors des délais constitue un échec.

La seconde tentative doit avoir lieu au plus tard avant la fin du semestre suivant, selon les conditions de rattrapage définies par la Direction de l'Ecole de biologie en collaboration avec le responsable du Master et le Directeur (respectivement le co-directeur UNIL) du travail de Master.

Demeurent réservés les cas de force majeure.

CHAPITRE 4 CONDITIONS D'ÉCHEC DÉFINITIF DU MASTER

Article 43

Echec définitif du Master

Est en échec définitif pour le Master, l'étudiant qui :

- échoue à la seconde tentative au Module 1,
- échoue à la seconde tentative au Module 2,
- échoue à la seconde tentative au Module 3,
- échoue à la seconde tentative de son travail de Master (Module 4),
- n'a pas respecté la durée maximale des études.

La conséquence de l'échec définitif est l'exclusion du cursus.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

Article 44

Modification du Règlement d'études

Toute modification du Règlement d'études doit être régulièrement inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'école. Elle doit faire l'objet d'un débat et être approuvée par un vote, puis soumise à l'approbation du Conseil de Faculté et à l'adoption par la Direction.

Article 45

Textes applicables

La Loi sur l'Université de Lausanne, son Règlement d'application et le Règlement de la Faculté de biologie et de médecine sont applicables aux questions non traitées par le présent règlement.

Article 46

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 2024 et s'applique à tous les étudiants de la Maîtrise universitaire ès Sciences en taphonomie humaine.

Approuvé par le Conseil de l'Ecole de biologie le 31 mai 2022

Approuvé par le Conseil de Faculté le 21 juin 2022

Approuvé par la Direction le 18 octobre 2022.